

\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

\*\* Recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. État B, mission "Remboursements et dégrèvements"; programme 200).

\*\*\* Dépenses budgétaires brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. État B, mission "Remboursements et dégrèvements"; programme 200).

## TABLEAU DE FINANCEMENT

2) II. - Pour 2023 :

3) 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	156,5
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	151,6
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	4,9
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	2,2
Amortissement des autres dettes reprises	0,9
<b>Déficit à financer</b>	<b>158,5</b>
Autres besoins de trésorerie	-12,6
<b>Total</b>	<b>305,5</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	270,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	6,6
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	10,4
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	18,0
Autres ressources de trésorerie	0,5
<b>Total</b>	<b>305,5</b>

4) 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2023, dans des conditions fixées par décret :

5) a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

6) b) à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

7) c) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

8) d) à des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

9) e) à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

10) 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 118,4 milliards d'euros.

11) 4° Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2023 est fixé à 2,35 milliards d'euros.